Autorisation n° 316/2015

Parc national des Ecrins

Autorisation pour activité

Pétitionnaire *: ACCA de Chanteloube — Monsieur Raymond FAURE*
Adresse *: Mr le Président de l'ACCA de Chantelouve — 38740 CHANTELOUVE*
Localisation *: Sentier lac du Vallon*
Nature de la demande : *Autorisation de passage des chasseurs*
Dossier suivi par *: Annick MARTINET*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Ecrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331 4-2 et R331-62 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Ecrins et notamment ses articles 9, 10 et 15 – I et II ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Ecrins et notamment son chapitre II – C modalité 13 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu l'arrêté du Directeur n°345/2013 du 1er juillet 2013 relatif à la circulation des chasseurs en coeur de parc national des Ecrins ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 :
Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation de passage, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Les chasseurs membres de l'ACCA de Chanteloube, représentée par son président, Monsieur raymond FAURE, sont autorisés à circuler à pied sur sur le sentier du lac du Vallon, dans le cœur du parc national des Ecrins, sur la commune de Chantelouve,
- Les chasseurs sociétaires de l'ACCA de Chantelouve sont seuls titulaires de cette autorisation,
- Ces chasseurs sont autorisés à circuler à pied sur le passage dit des Lauzes, avec le gibier tiré en dehors du cœur du Parc, pour se rendre ou quitter le territoire de chasse du bas des dalles jusqu'à la marque blanche.
- Les chasseurs qui emprunteront ce secteur devront avoir :
 - le fusil cassé,
 - le chargeur et la culasse de la carabine démontés et dans le sac,
- En cas de non respect de cette autorisation, les contrevenants seront verbalisés par les agents, en vertu du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, R331-67,
- Le président de l'ACCA de Chanteloube devra demander au Préfet l'exclusion, pour l'année de chasse suivante, des sociétaires qui auraient commis une infraction à cette disposition. Le directeur du Parc national des Écrins se réserve le droit de ne pas renouveler l'autorisation de passage à l'ensemble des sociétaires,
- Les agents du Parc, chargés de la surveillance, s'assureront du respect de cette autorisation et pourront vérifier de leur appartenance à l'ACCA de Chanteloube. Les chasseurs devront se soumettre aux contrôles des agents du Parc,
- Dans le cadre de l'information des agents responsables de la surveillance, et pour la poursuite

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à

de nos bonnes relations je vous prie de faire parvenir au chef de secteur du Valbonnais, la liste des sociétaires ainsi que le règlement interne que vous avez adopté pour la campagne de chasse 2015-2016, et en particulier les tours de chasse au chamois et les numéros de bracelets correspondants aux tours de rôle,

- ➢ Le Président de l'ACCA est chargé d'apporter toutes les informations relatives à cette autorisation auprès des sociétaires de façon à ce qu'il n'y ait aucune contestation possible sur le terrain.

Article 2 :
La présente autorisation est délivrée pour la période de chasse 2015-2016, à compter du dimanche 13 septembre 2015.

Article 3 :
La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables.

Article 4 :
Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du coeur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.
Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 06/07/2015

Le directeur du
Parc national des Ecrins,

Bertrand GALTIER

Copies : Secteur du Valbonnais

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à

Parc national des Ecrins
Domaine de Charance • 05000 Gap
Tél. +33 (0)4 92 40 20 10 • Fax : +33 (0)4 92 52 38 34
www.ecrins-parcnational.fr • info@ecrins-parcnational.fr